



## **Documentation Technique de Référence**

### **Chapitre 8 – Trames-type**

#### **Article 8.6.2 – Trame-type de Convention d'Exploitation en période d'essais pour une installation de Production**

Version applicable à compter du 31 octobre 2013

36 pages

**CONVENTION POUR L'EXPLOITATION EN PERIODE D'ESSAIS**  
**DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION DE ..... [ NOM DE L'INSTALLATION ]**  
**RACCORDEE AU POSTE DE [ NOM DU POSTE RPT ]**  
**DU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITE**

**Entre :**

.....[*Le Producteur*], ..... [adresse], représenté par ..... [M. ou Mme] [Prénom, nom] agissant en qualité de .....[Fonction], dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après désigné par « le Producteur »,

**d'une part,**

**et**

**RTE Réseau de transport d'électricité**, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Immeuble WINDOW, 7C Place du Dôme, 92073 PARIS LA DEFENSE CEDEX,

représenté par :

..... [M. ou Mme] [Prénom, nom] agissant en qualité de .....[Fonction],

et

..... [M. ou Mme] [Prénom, nom] agissant en qualité de .....[Fonction],

ci-après désigné par « RTE »,

**d'autre part.**

*[Conformément à la norme NF C-18510, les personnes citées ci-dessus doivent soit assumer le rôle d'Employeur (légalement responsables dans le cadre du code du travail d'une entreprise de production ou de distribution d'énergie électrique), soit être le représentant de l'Employeur par délégation (pour assurer la responsabilité hiérarchique d'une exploitation dont les frontières sont parfaitement définies).]*

## SOMMAIRE

1.	GÉNÉRALITÉS .....	6
1.1	Définitions .....	6
1.2	Objet de la Convention.....	9
1.3	Limites de propriété, d'exploitation et de conduite.....	9
1.4	Article 1.4 - Acteurs .....	9
1.5	Modalités générales d'information mutuelle.....	12
1.6	Enregistrements téléphoniques .....	12
2.	ORGANISATION ET GESTION DES ACCÈS .....	14
2.1	Gestion des accès - circulation dans les sites .....	14
2.2	Gestion des obligations d'Entreprise Utilisatrice .....	15
3.	PROGRAMME D'ESSAIS .....	16
3.1	Initialisation .....	16
3.2	Première mise sous tension de l'installation.....	16
3.3	Premier couplage du (des) groupe(s) de production au RPT .....	17
3.4	Réalisation des essais en vue de l'accès au réseau définitif de l'Installation.....	17
3.5	Traitement Hebdomadaire.....	18
3.6	Traitement Journalier .....	18
3.7	Traitement Temps réel.....	19
3.8	Procédure de validation des essais .....	19
4.	EXPLOITATION ET CONDUITE EN RÉGIME NORMAL .....	20
4.1	Fonctionnement des ouvrages électriques aux interfaces.....	20
4.2	Échanges entre les Parties en temps réel .....	20
4.3	Informations à échanger en prévisionnel.....	20
4.4	Opérations planifiées .....	21
4.5	Couplage et découplage du Groupe de Production .....	23
4.6	Modification des performances attendues par RTE.....	23
4.7	Modalités de participation aux réglages de la tension et de la fréquence .....	24
4.8	Autres échanges d'informations .....	24
5.	EXPLOITATION ET CONDUITE EN RÉGIME D'INCIDENT .....	25
5.1	Manœuvres d'urgence .....	25
5.2	Retrait Impératif Immédiat (RII) .....	25
5.3	Retrait Urgent (RU) et Travaux Urgents .....	26
5.4	Procédures en fonction des incidents .....	27
5.5	Informations à échanger a posteriori.....	30
6.	DISPOSITIONS DIVERSES.....	32

6.1	Responsabilité .....	32
6.2	Entrée en vigueur et durée .....	32
6.3	Modalités de révision .....	32
6.4	Suspension et résiliation pour faute .....	33
6.5	Confidentialité .....	33
6.6	Intégralité de l'accord entre les Parties .....	34
6.7	Contestation .....	34
6.8	Frais de timbre et d'enregistrement .....	34
6.9	Droit et langue applicables.....	35
6.10	Pièces annexées .....	35

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Pour le raccordement de l'Installation de *[Nom de l'installation]*, une convention de raccordement a été signée le *[date]*. Cette convention prévoit à son article 4-1 l'établissement d'une Convention d'Exploitation en période d'essais, objet de la présente.

Il est rappelé par ailleurs que la Convention d'Engagement de Performances signée le *[date]* prévoit à son article 2.3 la fourniture d'un dossier technique intermédiaire, préalablement à la signature de la présente Convention.

Cette Convention reprend notamment, pour assurer la sécurité des personnes vis à vis du risque électrique, les obligations réglementaires et les prescriptions établies dans la norme NF C18-510 / UTE C18-510 ainsi que le Code Général des Manœuvres des Réseaux Electriques – Ouvrages HT.

Un Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART) sera signé entre RTE et le Producteur afin d'alimenter ses ouvrages et/ou d'évacuer son énergie. La présente Convention et le Contrat d'Accès au Réseau de Transport, dans le cadre duquel la Convention est conclue, prendront effet simultanément.

Le maintien de l'Accès au Réseau de l'Installation à la fin des essais est subordonné à la réalisation de tous les contrôles par RTE, et à la signature préalable de la Convention d'Exploitation et du procès verbal de recette de l'Installation qui rendra alors automatiquement caduque cette Convention d'Exploitation en période d'essais.

Durant cette période d'essais, le Producteur peut exploiter lui-même, avoir délégué ou contractualisé une prestation d'exploitation, au sens technique du terme, de cette Installation à une entité tiers.

Au titre de cette Convention, l'exploitant du Producteur ou de l'entité tiers sera désigné par « l'Exploitant Producteur ».

Le cas échéant, le Producteur reconnaît avoir donné une délégation à l'entité tiers pour exploiter l'Installation et avoir mis à sa disposition tous les renseignements et documents nécessaires à la réalisation de sa mission.

**CECI EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :**

# 1. GÉNÉRALITÉS

## 1.1 Définitions

Les Parties acceptent expressément que, dans la présente Convention, il soit fait référence à des termes dont la définition est donnée dans la norme **NF C18-510**, homologuée le 21 décembre 2011.

Il s'agit notamment des termes suivants : **Employeur, Chargé d'Exploitation, Exécutant, Chargé de Consignation électrique, Chargé de Travaux, Séparation (d'un ouvrage), Consignation (électrique d'un ouvrage), Message collationné, Travaux.**

Pour les autres termes, les mots ou groupes de mots utilisés dans la présente Convention ont la signification qui leur est donnée ci-dessous :

### **Accès au Réseau Définitif de l'Installation**

L'Accès au réseau définitif est acquis lorsque tous les contrôles et essais ont été réalisés conformément au Cahier des Charges des Capacités Constructives et sont déclarés conformes par RTE, et lorsque la Convention d'Exploitation est signée par les Parties.

### **CGM**

Code Général de Manœuvres des Réseaux Electriques – Ouvrages HT (Réf : 35.10.412.N édition de janvier 2001).

### **CART**

Contrat d'Accès au Réseau de Transport d'un site, conclu entre le Producteur et RTE.

### **Convention de Raccordement**

Convention conclue entre le Producteur et RTE ayant pour objet de déterminer les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement des ouvrages du Producteur au RPT. Elle indique exhaustivement les limites de propriété et précise notamment les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'Installation afin de pouvoir être raccordée au RPT.

### **Convention d'Engagement de Performances**

Convention conclue entre le Producteur et RTE ayant pour objet de déterminer les conditions techniques, juridiques et financières relatives aux performances de l'Installation. Les Cahiers des Charges annexés à cette convention définissent notamment les spécifications techniques auxquelles doit satisfaire l'Installation.

### **Déconnexion**

Séparation physique de l'Installation par rapport au RPT.

### **Départ**

Ensemble des appareils et des connexions qui relie électriquement, un ouvrage (ligne, transformateur, groupe, ...) au(x) jeu(x) de barres, ou un groupe à un ouvrage de raccordement. Ce départ comprend ou non un disjoncteur.

### **ESS (Événement Significatif Système) :**

Incident affectant le Réseau Public de Transport et susceptible d'avoir des conséquences graves ou non sur la sûreté de fonctionnement du système électrique. Une classification est établie et tenue à jour par RTE au travers d'un dispositif de retour d'expérience.

### **Installation de production ou Installation (décret du 23 avril 2008)**

Infrastructures et ouvrages destinés à la production d'énergie électrique qui comprennent un ou plusieurs Groupes de Production ainsi que des appareillages auxiliaires (poste d'évacuation, auxiliaires de production...). Ces infrastructures et ouvrages sont regroupés sur un même site et exploités par le même Producteur, qui bénéficie à ce titre d'une convention de raccordement unique. Une installation correspond à un établissement identifié par un numéro de SIRET.

### **Liaison de raccordement**

La Liaison de raccordement est constituée de tous les ouvrages nécessaires à la liaison électrique entre une installation de production et un poste du Réseau Public de Transport. Elle comporte normalement une cellule disjoncteur située à chaque extrémité, sauf exceptions définies à l'article 8 de l'Arrêté du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport d'électricité d'une installation de production d'énergie électrique.

### **Manque de Tension**

Interruption affectant la fourniture ou l'absorption d'énergie au point de livraison du RPT et consécutive à un événement non programmé.

### **Notification**

Information communiquée de manière formelle pour porter à la connaissance de la Partie réceptrice une décision la concernant.

Au titre de la présente Convention et sauf stipulation contraire, la procédure de notification consiste à envoyer une télécopie et à le confirmer par envoi d'un courrier avec avis de réception. La date de notification est celle de l'accusé de réception de la télécopie. Une Partie peut toutefois demander à l'autre Partie qui doit l'accepter le recours aux messages collationnés en lieu et place de la télécopie. La notification est alors réputée faite à l'heure indiquée dans le message collationné.

### **Point (s) de Connexion (au RPT)**

Le ou les Point(s) de Connexion au RPT de l'Installation du Producteur coïncide(nt) avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques du Producteur et les ouvrages électriques du réseau public.

### **Poste Producteur**

Lieu de raccordement d'ouvrage(s) électrique(s) du producteur au RPT, avec absence de départ de propriété RTE sur ce même lieu. Par extension, est considérée comme « poste producteur » l'emprise du site excluant celle du poste RPT lorsqu'il est situé sur cette emprise.

### **Producteur**

Personne titulaire de l'autorisation d'exploiter ou réputée autorisée au sens des articles L.311-1, L.311-5 et L.311-6 du Code de l'énergie et titulaire de la convention de Raccordement.

### **Régime d'incident**

Situation qui ne correspond pas à un régime normal de fonctionnement. En pratique, cela couvre des situations comme l'apparition de défauts sur les équipements haute tension ou de contrôle-commande, des fonctionnements avec des paramètres d'exploitation hors des plages normales, des fonctionnements en réseau séparé...

### **Régime normal**

Régime de fonctionnement au cours duquel les caractéristiques fondamentales d'un système restent dans des plages, dites normales, ciblées par l'exploitant. En pratique, cela couvre les situations suivantes :

- les utilisateurs raccordés au réseau ont un régime normal d'alimentation (tension, courant et fréquence d'alimentation compris dans les limites contractuelles, liaisons de secours disponibles),
- aucun ouvrage du RPT n'est en régime de surcharge,
- la fréquence et la tension sont maintenues à l'intérieur de leurs plages normales, réglementaires ou normatives, en tout point du RPT,
- les réserves de production et de réglage sont disponibles,
- les critères de sûreté de fonctionnement et de secours sont assurés.

### **Réseau séparé**

Portion de réseau séparée électriquement du réseau général et, alimentée par des moyens de production à une fréquence propre pouvant être différente de celle du réseau public de transport.

### **Responsable de Programmation**

Personne morale ayant signé avec RTE les Règles de Programmation et L'Accord de Participation au MA pour un ensemble d'EDP pour lesquelles elle assure également la Gestion Prévisionnelle et la fourniture à RTE de Services Système.

### **RPT (Réseau Public de Transport)**

Ensemble des ouvrages mentionnés à l'article L.321-4 du Code de l'énergie et dans le décret n°2005-172 du 22 février 2005 pris pour son application.

### **RSE :**

Régime Spécial d'Exploitation



### **RST (Réglage Secondaire de la Tension)**

Son principe consiste à organiser le réseau en « zones » de réglage, et à réguler la tension d'un point particulier de chaque zone, le « point pilote ». Celui-ci est choisi de façon à ce que sa tension soit représentative de celle de l'ensemble de la zone.

### **RSCT (Réglage Secondaire Coordonné de la Tension)**

Le RSCT permet d'ajuster le plan de tension globalement sur toute une région en asservissant les tensions d'un ensemble de points pilotes (et non localement sur un seul point pilote comme dans le cas du RST) à des valeurs de consigne.

## **1.2 Objet de la Convention**

La présente Convention d'exploitation a pour objet de définir :

- Les règles d'exploitation et de gestion des accès à respecter entre les Parties pour assurer la sécurité des personnes, la sûreté des Installations, la sûreté de fonctionnement du système électrique, la continuité et la qualité de service, en application de la norme NF C18-510 / UTE C18-510 ainsi que du Code Général des Manœuvres des Réseaux Electriques – Ouvrages HT. Ces règles ne se substituent pas aux définitions et procédures décrites dans les documents précités mais les complètent.
- Les relations entre les personnes ou les entités de RTE et du Producteur pour assurer l'exploitation et la conduite de l'Installation **durant la période d'essais**.

## **1.3 Limites de propriété, d'exploitation et de conduite**

*[La limite de propriété HTB, HTA, BT, TBT correspond à la limite d'exploitation, la distinction doit être clarifiée et jointe le cas échéant en annexe 1]*

Les limites de propriété des ouvrages entre le Producteur et RTE sont définies dans la Convention de Raccordement en date du *[date]*.

Les limites d'exploitation et de conduite des ouvrages électriques de l'Installation entre l'Exploitant Producteur et RTE, et tout particulièrement en ce qui concerne les organes de séparation, sont détaillées dans l'annexe 1 de la présente Convention. Cela concerne :

- Les circuits et appareillages haute tension (conducteurs, organes de coupure, organes de séparation, réducteurs de mesure...).
- Les équipements de contrôle-commande (protection, automates...).
- Les services auxiliaires.
- Le comptage.
- La téléconduite (téléinformations, télécommandes...).

## **1.4 Article 1.4 - Acteurs**

La désignation des acteurs est précisée dans le tableau en annexe 2, conformément à la norme NF C18-510 / UTE C18-510 et au CGM.

### ➤ **Les Employeurs**

Les employeurs pour le compte de RTE, du producteur et de son éventuel prestataire d'exploitation sont indiqués en annexe 2 conformément à la norme NF C18-510 / UTE C18-510.

### ➤ **Les Chargés d'Exploitation**

Le chargé d'exploitation (CEX) assure notamment les missions de gestion et de coordination des accès aux ouvrages électriques dont il a la responsabilité conformément aux dispositions définies dans la norme NF C18-510 / UTE C18-510 [3] ainsi que dans le CGM [5].

Il est désigné par l'employeur ou son représentant.

Dès lors que la mission de gestion des accès à un ouvrage électrique relève d'une entité, le chargé d'exploitation est désigné au sein de cette entité. Ce dernier est identifié explicitement par ouvrage ou partie d'ouvrage dans les conventions d'exploitation.

- ***Chargé d'exploitation Producteur***

Le CEX Producteur est en charge de l'Installation de Production, des ouvrages électriques du Producteur et du poste Producteur. Il est dénommé dans la présente Convention « Chargé d'Exploitation Producteur ».

- ***Chargé d'exploitation RTE***

Le CEX RTE est en charge des postes de RTE et des ouvrages électriques de RTE (liaisons). Il est dénommé « Chargé d'Exploitation RTE » dans la présente Convention.

- ***Chargé d'exploitation sur les points frontières***

Dans le cas d'opérations Haute Tension et/ou Basse Tension concernant des ouvrages placés sous la responsabilité de plusieurs Chargés d'Exploitation, les Employeurs désignent un Chargé d'Exploitation sur les points frontières (CEF) au sein d'une des deux Parties.

En fonction de la localisation des opérations, la convention d'exploitation précise l'entité préférentiellement retenue, au sein de laquelle est désigné le CEF.

### ➤ **Les chargés de conduite**

Le chargé de conduite (CCO) exerce dans toutes les situations rencontrées, les responsabilités et missions de conduite, conformément aux dispositions définies dans le CGM HT [5] et aux règles propres à son entité, approuvées par son employeur.

Il est désigné par le représentant de son employeur.

- **Chargé de conduite de la Production**

Le Chargé de la Conduite de la Production (CCO-Prod) est chargé de la conduite de l'Installation de Production. Il est dénommé dans la présente convention « Chargé de Conduite du Producteur »

Par ailleurs, il porte les missions suivantes :

- la gestion en temps réel de la production,
- la mise en œuvre des programmes de production,
- l'adaptation de l'Installation aux conditions du réseau (ajustements, consignes liées au réglage de la tension...),
- la prise en compte des actions en lien avec la conduite des ouvrages électriques du RPT.

Il est à noter que les fonctions de CEX et de CCO Prod peuvent être assurées par la même personne.

- **Chargé de conduite RTE**

Le CCO de RTE est en charge de la conduite des ouvrages électriques de RTE, notamment la gestion des flux électriques. Il est dénommé « Chargé de Conduite de RTE » dans la présente Convention.

➤ **Autres acteurs**

Dans le cadre des relations d'exploitation entre le Producteur et RTE, d'autres acteurs sont également désignés par les deux Parties pour planifier et réaliser les opérations électriques, ou décider des actions à engager en régime d'incident.

Ceux-ci sont identifiés dans la présente convention. Il s'agit notamment des acteurs suivants :

- **Chargé de Consignation électrique (CdC)**, désigné par un CEX et en charge d'effectuer tout ou partie de la consignation d'un ouvrage électrique et de la délivrance des accès à cet ouvrage.
- **Personnel de Manœuvres (PdM)**, désigné par un CEX ou un CEF et en charge d'exécuter des manœuvres.

*[Par ailleurs, dans l'hypothèse où le Producteur confie l'exploitation de tout ou partie de son Installation à une entreprise extérieure, dans le respect de la réglementation en vigueur, il s'engage à retranscrire dans le contrat avec l'entreprise extérieure l'ensemble des charges et conditions de la présente Convention, afin qu'il puisse en imposer le respect. Le Producteur reste seul responsable, vis-à-vis de RTE, de la bonne exécution des obligations qui lui sont confiées par la présente Convention.]*

➤ **Titre et coordonnées des acteurs**

L'annexe 2 indique les titres et coordonnées des acteurs assumant les responsabilités ci-dessus définies. Elle précise également, pour chaque Partie, les coordonnées de l'interlocuteur responsable de la mise à jour de cette annexe.

La liste des acteurs est tenue à jour par l'entité en charge de l'exploitation de chaque Partie. Elle est mise à disposition, en tant que de besoin, par cette entité auprès de l'autre entité.

En cas de mise à jour, la Partie qui en est à l'origine informe l'interlocuteur de l'autre Partie chargé de la mise à jour, par courrier électronique ou télécopie. A réception de cette information, chaque Partie modifie l'annexe 2 de la Convention d'Exploitation en sa possession.

Cette liste est communiquée à minima annuellement à l'occasion de rencontre locale entre les Parties.

## 1.5 Modalités générales d'information mutuelle

Selon la nature de l'information échangée, tout échange s'effectue :

- Pour l'exploitation, par :
  - Simple communication téléphonique et courrier électronique à défaut de dispositions particulières prévues dans la présente Convention qui prévoit le recours à :
    - Communication répétée enregistrée (CRE),
    - Message collationné (MC) tel que défini dans la norme NF C18-510 / UTE C18-510,
    - Télécopie.
- Pour la conduite, par :
  - Simple communication téléphonique et courrier électronique à défaut de dispositions particulières prévues dans la présente Convention qui prévoit le recours à :
    - Communication répétée enregistrée (CRE),
    - Message collationné (MC) tel que défini dans la norme NF C18-510 / UTE C18-510,
    - Télécopie.

La date et l'heure de transmission de l'information ne sont pas requises pour les simples communications téléphoniques et les courriers électroniques.

Dans les autres cas, la date et l'heure de transmission de l'information sont celles proposées par l'une des deux parties dans le cas d'une CRE, celles de l'accusé de réception de la télécopie ou celles indiquées dans le message collationné.

## 1.6 Enregistrements téléphoniques

RTE est autorisé par la CNIL à procéder à l'enregistrement des conversations téléphoniques aboutissant aux postes téléphoniques des salles de commande de ses centres de conduite afin de permettre toute écoute ultérieure d'une conversation donnée et de vérifier les ordres ou informations échangés.

Le Producteur pourra procéder à l'enregistrement des conversations téléphoniques aboutissant aux postes téléphoniques des salles de commande de ses centres de conduite afin de permettre toute écoute ultérieure d'une conversation donnée et de vérifier les ordres ou informations échangés.

Les informations recueillies sont conservées pendant 2 mois et ne peuvent être communiquées qu'aux personnes ayant reçu la mission de contrôle des communications téléphoniques enregistrées (responsables hiérarchiques des deux Parties, organes d'inspection internes à chacune des deux Parties, missions de contrôle diligentées par l'administration).

Les personnes dont les conversations téléphoniques sont enregistrées, bénéficient, en vertu des articles 34 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, du droit d'obtenir communication des données enregistrées et, le cas échéant, du droit d'obtenir rectification de celles-ci en cas d'erreur d'enregistrement. Ces droits peuvent être exercés auprès du Dispatching appelé qui communique les données enregistrées dans un délai de 8 jours.

Pendant toute la durée de la Convention et préalablement à tout échange téléphonique, le Producteur s'engage à informer, par note de service ou note individuelle, son personnel dont les conversations téléphoniques sont susceptibles d'être enregistrées, des dispositions ci-dessus, conformément aux articles L1222-4 et L. 2323-32 du Code du travail.

Concernant les conditions d'utilisation des enregistrements, toute analyse d'évènement ou incident qui motive l'écoute d'un enregistrement téléphonique doit être faite de manière concertée entre les deux Parties.

## 2. ORGANISATION ET GESTION DES ACCÈS

### 2.1 Gestion des accès - circulation dans les sites

#### 2.1.1 Dispositions générales

Le personnel de RTE, le personnel de l'Exploitant Producteur ou le personnel d'entreprises travaillant pour le compte d'une des Parties peuvent avoir à pénétrer, pour des raisons bien identifiées, dans les sites ou dans l'Installation de l'autre Partie.

Il est notamment précisé les modalités d'accès pour le personnel de RTE et pour le personnel de l'Exploitant Producteur si ce dernier est amené à intervenir dans les installations de RTE.

#### 2.1.2 Accès, circulation dans les postes et les sites

Chaque Partie s'engage à fournir ses exigences en ce qui concerne la sécurité des personnes et la protection de son site. Ces dernières sont précisées dans l'annexe 3, notamment les modalités relatives aux :

- Conditions dans lesquels les agents peuvent pénétrer dans les postes ou sites (habilitation C18-510 pour le personnel RTE...)
- Signalement de la présence des agents auprès de l'entité en charge de la gestion des accès au poste ou au site (appel téléphonique au CEX RTE et/ou au CCO, utilisation du coffret « présence »,...).
- Consignes et mesures particulières concernant le poste ou le site.
- Conditions d'utilisation des équipements disponibles in situ (matériels de sécurité, téléphones...).

Il est rappelé par ailleurs que :

- La surveillance des accès à un poste, respectivement à un site (portails, portillons, voiries au sein du site...) et la vérification de leur fonctionnement, et de leur utilisation conforme, incombent à l'entité en charge de la gestion des accès à ce poste, respectivement à ce site.
- Le maintien en conformité de ces accès est de la responsabilité du propriétaire. A ce titre des échanges sont convenus entre propriétaire et l'entité chargée des accès au poste, respectivement au site.
- La gestion des accès à un local réservé aux électriciens est distincte de celle du poste ou du site qui le renferme.

#### 2.1.3 Accès aux ouvrages

Aucun travail sur un ouvrage électrique ou au voisinage d'un ouvrage normalement sous tension ne peut être entrepris sans l'accord du Chargé d'Exploitation dont dépend cet ouvrage.

La gestion des accès aux ouvrages électriques se fait conformément à la norme NF C18-510 / UTE C18-510 par la délivrance des autorisations d'accès appropriées établies par :

- Le Chargé d'Exploitation de chacun des ouvrages électriques, et éventuellement, s'il est différent,
- Le Chargé d'Exploitation en charge de la gestion des accès au site.

## **2.2 Gestion des obligations d'Entreprise Utilisatrice**

Dans le cadre des articles R4511-1 et suivants du Code du travail, le Producteur et RTE peuvent être réciproquement Entreprise Extérieure et Entreprise Utilisatrice.

L'Entreprise Utilisatrice a en charge la coordination entre toutes les mesures de prévention des risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et les matériels des différentes entreprises, y compris les risques électriques pour lesquels elle s'appuiera sur le(s) chargé(s) d'exploitation du (des) ouvrage(s) concerné(s).

A ce titre, un plan de prévention doit être réalisé. Il peut être annuel pour les opérations à caractère générique et répétitif.

Dans le cadre des articles R4532-1 et suivants du Code du travail, et dans le cas de travaux de réalisation commune, le Producteur et RTE peuvent convenir au préalable de la désignation d'un coordonnateur sécurité. Ceci est du ressort du maître d'ouvrage.

Les moyens relatifs à l'hygiène et à la sécurité liés au chantier sont mis à disposition par le maître d'ouvrage de réalisation. A ce titre, moyennant l'autorisation de son propriétaire, les moyens logistiques (téléphone, sanitaires...) existants peuvent être mis à disposition dans le cadre de travaux s'ils sont dimensionnés.

A ce titre, un Plan Général de Coordination et un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) doivent être réalisés.

### 3. PROGRAMME D'ESSAIS

Dans le cadre de la préparation à l'Accès au Réseau Définitif de l'Installation, la Convention d'Engagement de Performances, aux travers des fiches annexées aux Cahiers des Charges, identifie les différentes étapes de contrôles à réaliser, ainsi que les informations devant être transmises par le Producteur et validées par RTE.

Le présent chapitre précise les modalités relatives aux contrôles avant le 1<sup>er</sup> couplage du (des) groupes de production et ceux avant l'Accès au Réseau Définitif de l'Installation.

Dans la présente convention, le terme 1<sup>er</sup> couplage désigne également la première injection de l'installation de production pour les groupes connectés au réseau par l'intermédiaire d'un dispositif d'électronique de puissance.

#### 3.1 Initialisation

L'Exploitant Producteur transmet au *Service [GP, Conduite, Mission Performance...]* de ..., au sein duquel est désigné le Responsable RTE de la Coordination des Essais, au plus tard dans les 2 mois qui précèdent le 1<sup>er</sup> couplage un projet de programme d'essais, prévu pour répondre au Cahier des Charges des Capacités Constructives.

Ce programme devra être aussi précis que possible en tenant compte des difficultés de prévision liées notamment aux conditions extérieures (météorologie...). Pendant toute la durée de la présente convention, le programme d'essai est mis à jour mensuellement.

#### 3.2 Première mise sous tension de l'installation

Avant de procéder à la première mise sous tension de l'installation de production, le Producteur doit obtenir l'approbation de RTE pour l'ensemble des attestations en réponse aux fiches 1 à 4. Ces documents sont adressés à RTE au plus tard 2 mois avant la date de 1<sup>ère</sup> Mise sous tension de l'Installation.

RTE s'engage à fournir une réponse au producteur dans un délai d'1 mois maximum. En cas de non-conformité ou de demande d'information complémentaire, toute nouvelle phase d'examen/validation par RTE fait courir un délai supplémentaire pour étude par RTE d'un mois à compter de la date de réception des nouvelles attestations ou éléments manquants.

Par ailleurs, afin de réaliser la première mise sous tension de son Installation de production, les documents suivants sont à fournir au GET :

- La demande de file d'essai 2 mois avant la date prévisionnelle de cet essai,
- Un dossier de mise en conduite donnant les caractéristiques du matériel essayé (a priori déjà contenu dans la fiche n°2) 21 jours avant cette date,
- Le programme d'essai 15 jours avant cette date.

*[Les animateurs exploitation du GET – Pôle Exploitation sont à la disposition du Producteur pour leur donner en tant que de besoin les trames et formulaires nécessaires ou les conseiller pour la rédaction de ces documents.]*



*Le Service [GP, Conduite, Mission Performance...] de RTE transmet sa réponse au Producteur dans un délai maximum de / au plus tard 10 jours avant la date prévue pour la mise sous tension par le réseau.*

### **3.3 Premier couplage du (des) groupe(s) de production au RPT**

Avant de procéder au 1er couplage du (des) groupe(s) de production au RPT, le Producteur doit obtenir de RTE l'approbation de l'ensemble des simulations réalisées en réponse aux fiches 5 à 10. Ces documents sont adressés à RTE au plus tard 2 mois avant la date de 1er couplage.

RTE s'engage à fournir une réponse au producteur dans un délai d'1 mois maximum. En cas de non-conformité ou de demande d'information complémentaire, toute nouvelle phase d'examen/validation par RTE fait courir un délai supplémentaire pour étude par RTE d'un mois à compter de la date de réception des nouvelles simulations ou éléments manquants.

### **3.4 Réalisation des essais en vue de l'accès au réseau définitif de l'Installation**

#### **3.4.1 Traitement Mensuel**

Un mois avant le début des essais à réaliser en réponse aux fiches 11 à 22, RTE après avoir pris au besoin des renseignements complémentaires auprès du Producteur, confirme par un accord de principe la réalisation du programme d'essais cité à l'article 3.1 et les conditions particulières à prendre en compte. Cet accord est communiqué par [...] dans un délai de [...].

Au titre des renseignements complémentaires, RTE peut notamment demander au Producteur l'identification des essais dits « à risque ». Dans ce cas de figure, un mode opératoire qui assure une déformation aussi progressive que possible des grandeurs concernées (par exemple une évolution « pas » à « pas » et des paliers de stabilisation après chaque « pas »), et / ou la rédaction d'une procédure détaillée garantissant le contrôle permanent des paramètres pouvant être perturbés, peuvent être demandés.

Les conditions particulières précisent notamment par jour et par pas ½ horaire :

- Groupe(s) couplé(s) / non couplé(s) / indisponible(s) *[pour l'éolien par groupement sur transformateur et/ou par éolienne]*,
- Puissance active minimum et maximum prévue (enveloppe min et max pour les ENR),
- Puissance réactive minimum et maximum prévue (enveloppe min et max pour les ENR),
- Nature des essais : variations de puissance active P et/ou réactive Q, réglages secondaires de tension et/ou fréquence, îlotage avec le n° des fiches d'essais du Cahier des Charges des Capacités Constructives et tous les autres essais réalisés par le constructeur dès lors qu'ils influent sur le RPT,
- Besoins en schémas particuliers ou consignations sur le RPT pour la réalisation des essais,
- Autres particularités (montée progressive en puissance active ou réactive, plage horaire des essais impactant le réseau...).

*[Pour le(s) nouveau(x) groupe(s) raccordé(s) en piquage sur une liaison d'évacuation d'un autre groupe du Producteur (liaison à 1 DJ de sa propriété), le Producteur est responsable de la coordination entre les opérations nécessaires aux essais de son nouveau groupe et la disponibilité de ses groupes existants.]*

### 3.5 Traitement Hebdomadaire

Le Producteur transmet au Service [GP, Conduite, Mission Performance...] de RTE, avant 13h00 le mardi de la semaine S-1, le programme d'essais de la semaine S allant du samedi au vendredi avec le détail et type des essais ainsi que les actions menées jour par jour sur l'Installation.

- Groupe(s) couplé(s) / non couplé(s) / indisponible(s) *[pour l'éolien par groupement sur transformateur et/ou par éolienne]*,
- Chronique de puissance active en point horaire ou ½ horaire (enveloppe min et max pour les ENR),
- Chronique de puissance réactive si nécessaire (enveloppe min et max pour les ENR),
- Nature des essais (notamment essais associés au réglage primaire de tension, RST...),
- Identification des essais avec variation de puissance réactive et/ou du niveau de tension ; risque de génération d'harmoniques ; risque d'un fonctionnement en régime déséquilibré, variation brutale d'actif : déclenchement / îlotage du groupe / variation en pente rapide / d'urgence car ces essais sont susceptibles de générer des perturbations sur le RPT,
- Transmission d'une procédure d'essai si demandée,
- Essais RTE prévus (par exemple : Essai n°X de la Fiche Y) et transmission d'une procédure d'essais pour ces essais demandés,
- Schéma particulier ou conditions particulières d'exploitation du RPT souhaités pour l'essai.

Le Producteur et le cas échéant RTE réactualise le planning si nécessaire en cours de semaine.

### 3.6 Traitement Journalier

Le Responsable de Programmation, désigné par le Producteur dans le CART, transmet à RTE en J-1 le programme d'essais selon les dispositions prévues dans les Règles relatives à la Programmation.

- Groupe(s) couplé(s) / non couplé(s) / indisponible(s) *[pour l'éolien par groupement sur transformateur et/ou par éolienne]*,
- Chronique de puissance active en ½ horaire,
- Chronique de puissance réactive si nécessaire,

De plus, le Producteur peut si besoin avant l'Heure Limite d'Accès au Réseau en J-1 confirmer ou réactualiser auprès du Service [GP, Conduite, Mission Performance...] de RTE son programme transmis en hebdomadaire.

### 3.7 Traitement Temps réel

Le Producteur prend contact avec le Dispatching pour la réalisation de son programme d'essais dans le cadre des échanges prévus par les procédures (information préalable aux essais prévus avec RTE : par exemple, Essai n°X de la Fiche Y - information de la fin de l'essai...), mais également dans les cas suivants :

- Cas où les essais ont un impact sur le RPT (information préalable avant des essais avec risque de perturbations du RPT préalablement identifié tels que variation de puissance réactive et/ou du niveau de tension, risque de génération d'harmoniques, risque d'un fonctionnement en régime déséquilibré, variation brutale d'actif par déclenchement...),
- Cas de modification du programme prévisionnel dès que l'information est connue,
- Contrainte technique ou modification des performances du groupe,
- Information préalable avant tout couplage / découplage,
- Information préalable sortie / entrée RST, modification du réactif,
- Schéma particulier ou conditions particulières d'exploitation du RPT souhaité pour l'essai.

Le Producteur annonce en fin de journée la fin de ses essais au Dispatching.

RTE peut interrompre ou reporter des essais prévus par le Producteur si l'exploitation du réseau l'impose.

Le Producteur peut annuler un essai prévu à tout moment, la reprogrammation se faisant en concertation avec le Service [*GP, Conduite, Mission Performance...*] de RTE.

### 3.8 Procédure de validation des essais

Sauf dispositions particulières prévues dans la Convention d'Engagement de Performances, les modalités définies dans le présent article pour la validation des essais s'appliquent.

Les essais sont réalisés en coordination avec le responsable des essais du Service [*GP, SEX, Mission Performance...*] de RTE.

Les comptes-rendus d'essais sont transmis au responsable des essais de RTE dans un délai maximum de 3 semaines après la réalisation des essais auxquels ils se rapportent.

RTE se prononce sur la validité de l'essai dans un délai n'excédant pas 1 mois après réception du compte-rendu et sous réserve que les données communiquées par le Producteur soient complètes, étant entendu qu'en cas de demande d'information complémentaire, toute nouvelle phase d'examen/validation par RTE implique à ce titre un délai supplémentaire de 3 semaines à compter de la date de réception des éléments manquants.

## 4. EXPLOITATION ET CONDUITE EN RÉGIME NORMAL

### 4.1 Fonctionnement des ouvrages électriques aux interfaces

Les principes de fonctionnement des équipements de RTE et du Producteur aux interfaces, utilisés pour l'élimination de défaut d'isolement et/ou la reprise de service, figurent en annexe 4 de la présente Convention.

### 4.2 Échanges entre les Parties en temps réel

Durant la période d'essais et si l'Installation de production est sous tension, le Chargé d'Exploitation du Producteur s'engage à pouvoir être contacté par téléphone en permanence, y compris le week-end et les jours fériés, avec un temps de réponse le plus court possible qui doit être, dans tous les cas, inférieur à 20 minutes.

Réciproquement, Le Chargé d'Exploitation du Producteur peut contacter en permanence le Chargé de Conduite de RTE avec un temps de réponse inférieur à 5 minutes ou le Chargé d'Exploitation de RTE avec un temps de réponse inférieur à 20 minutes.

En outre, les Parties disposent d'un télécopieur qui doit être en permanence en service, surveillé et relevé. Dès que l'une des Parties détecte un dysfonctionnement de son télécopieur, elle doit en avertir l'autre Partie. Une organisation de remplacement doit être mise en œuvre dans les délais les plus brefs.

### 4.3 Informations à échanger en prévisionnel

Des échanges doivent être établis entre RTE et le Producteur concernant la gestion en prévisionnel du Système, notamment afin d'optimiser et de fixer les périodes d'essais et d'arrêt de l'Installation.

Ces échanges sont formalisées au travers d'une « Note d'Information » (NI) qui indique notamment le type d'opération et son impact. Ce document contribue à la coordination des accès aux ouvrages sous ou hors tension et aux installations de contrôle commande, de télétransmission et de télécommunication.

Cette NI est obligatoire dès lors qu'une opération programmée nécessite un retrait de la conduite des réseaux d'un ouvrage conduit par l'autre entité. Elle mentionne systématiquement les entités d'appartenance des différents intervenants (chargé de consignation, chargé de travaux...).

Elle s'appuie sur la préparation de travail, en particulier l'analyse des risques interférents ou impactant les exploitations et les conduites respectives.

En fonction de la nature et de la localisation des travaux réalisés lors de ces arrêts, le circuit de rédaction, de validation et de diffusion de la NI est détaillé dans l'annexe 4.

Ces Notes d'Informations peuvent être de plusieurs ordres :

- NIP : Note d'Information Préalable,

- NIPCCO : Note d'Information Préalable Contrôle Commande et autres Opérations (*Ex : interventions sur équipements Contrôle Commande ou Téléconduite, opérations au voisinage...*).
- NITST : Note d'Information pour Travaux Sous Tension.

## 4.4 Opérations planifiées

### 4.4.1 Travaux sans séparation de réseau ou sans consignation de la liaison de raccordement

Le Producteur prend en charge l'ensemble des opérations relatives aux travaux à réaliser sur son Installation. En cas de besoin, le Producteur peut solliciter le Dispatching pour effectuer, si les conditions techniques le permettent, une mise hors tension de la liaison de raccordement au RPT.

Il en est de même pour RTE par rapport à des travaux sur ses ouvrages.

### 4.4.2 Travaux avec séparation de réseau

Le régime de séparation du réseau est utilisé pour simplifier les opérations de retrait de la conduite des réseaux et/ou de consignation. Sa mise en œuvre est liée aux conditions des travaux (localisation, nature, typologie du raccordement...).

Les conditions du régime de séparation permettent au Producteur d'effectuer des travaux hors tension sur ses ouvrages électriques en les consignants sans obliger RTE à consigner les siens.

Les gestes réalisés sur les ouvrages du RPT consistent à condamner en position « ouvert » des appareils de séparation ou ouvrir des ponts à condition que les caractéristiques du matériel assurant cette fonction répondent aux critères de séparation certaine conformément à la norme NF C18-510 / UTE C18-510.

La procédure suivante est mise en œuvre, et précisée au besoin dans l'annexe 4 :

#### a) Demande de séparation de réseau

Le Producteur adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie à RTE une demande de séparation de l'Installation. Cette demande est effectuée au plus tard 45 jours avant la date prévue pour la séparation de l'Installation. La demande de séparation précise les zones d'intervention telles que définies dans l'annexe 1.

Pour les travaux de réparation d'ouvrages suite à avarie ou ceux nécessitant une intervention urgente, le Producteur formule sa demande téléphoniquement et confirme par télécopie sa demande à RTE.

RTE confirme au Producteur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie, la faisabilité de la séparation de l'Installation au plus tard 15 jours avant la date de la séparation de l'Installation.

Une NIP est établie par RTE pour préciser les modalités de cette opération au plus tard 7 jours avant la date de séparation de l'Installation.

Avant le début de l'exécution de la séparation de l'Installation, le Chargé d'Exploitation du Producteur en confirme la demande au Chargé d'Exploitation de RTE, par écrit ou par message collationné.

b) Séparation d'un ouvrage de raccordement du RPT ou d'un élément de cet ouvrage du reste du RPT

Il est ensuite procédé à la séparation selon les étapes prévues par le CGM HT, en respectant notamment les dispositions suivantes.

- Les Parties s'interdisent de travailler sur les appareils de séparation qui réalisent effectivement cette fonction. Les appareils de séparation ou les ponts prédéterminés pour assurer cette fonction sont décrits dans l'annexe 1.
- Après réalisation des opérations de séparation, l'agent désigné par le Chargé d'Exploitation de RTE délivre l'attestation de séparation du réseau au Chargé d'Exploitation du Producteur.
- L'attestation de séparation du réseau n'est pas une attestation de première étape de consignation et n'autorise pas la réalisation des travaux.

Les travaux ne peuvent démarrer sur la partie d'ouvrage objet de la séparation tant que le Chargé de Consignation du Producteur n'a pas délivré les autorisations d'accès appropriées (attestation de consignation, autorisation de travail,...) aux différents intervenants.

c) Demande de fin de séparation de réseau

A la fin des travaux et avant de retrouver la situation normale d'exploitation, le Chargé d'Exploitation du Producteur doit informer par écrit ou par message collationné le Chargé d'Exploitation de RTE de la demande de fin de séparation de réseau. L'attestation délivrée précédemment est restituée.

Le Chargé d'Exploitation de RTE est alors autorisé à initialiser les opérations en vue de la reprise de service des ouvrages précédemment séparés du réseau.

#### **4.4.3 Travaux avec consignation**

Une note d'information préalable (NIP) unique sera établie par l'Employeur du CEX (ou CEF) de l'ouvrage siège des travaux, éventuellement covalidée par l'autre Partie, et diffusée à l'ensemble des acteurs concernés. Il est rappelé que :

- Le Retrait De la Conduite des Réseaux de l'Installation du Producteur est prononcé par le Chargé de Conduite du Producteur,
- Le Retrait De la Conduite des Réseaux de la liaison d'alimentation associé au poste RTE est prononcé par le Chargé de Conduite RTE,
- Ces retraits sont prononcés par les CCO au CEX (ou au CEF).

Ce dernier notifie ensuite les retraits de la conduite des réseaux au(x) Chargé(s) de Consignation concerné(s).

En fonction des entités intervenantes, de la nature des travaux et de leur localisation, il est recommandé de procéder comme suit afin d'optimiser les ressources à mobiliser :

- Dans le cas de travaux effectués au point frontière, hors appareil de séparation ou portique, le Chargé de Consignation est désigné dans l'entité en charge de l'exploitation de l'ouvrage objet des travaux.

Le recours à deux CdC sur un ouvrage frontière est possible dès lors qu'il existe un appareil de séparation au point frontière. Dans ce cas, le Chargé d'Exploitation sur les points frontières prononce le Retrait De la Conduite des Réseaux des ouvrages ou parties d'ouvrage aux différents CdC. Une coordination entre CdC est établie en vue de procéder à la consignation de chaque partie d'ouvrage située pour l'un en aval, pour l'autre en amont, de l'appareil de séparation.

En dehors de cette configuration, un unique CdC sera désigné, avec recours à un PdM à l'autre extrémité.

- Dans le cas de travaux effectués au point frontière, uniquement sur l'appareil de séparation ou le portique, le Chargé de Consignation est désigné dans l'entité en charge de son exploitation,
- Dans le cas de travaux effectués au point frontière sur l'appareil de séparation ou le portique et sur un ouvrage exploité par la même entité, le Chargé de Consignation est désigné au sein de cette entité.
- Dans le cas de travaux effectués au point frontière sur l'appareil de séparation ou le portique et sur un ouvrage exploité par l'autre entité, le Chargé de Consignation est désigné au sein de l'une ou l'autre entité.

#### **4.5 Couplage et découplage du Groupe de Production**

Conformément à l'article 3.2, avant le couplage de son Groupe, le Chargé d'Exploitation ou le Chargé de Conduite du Producteur contacte par téléphone le Chargé de Conduite RTE pour savoir si le RPT peut accueillir l'injection ou le soutirage de puissance.

Après prise en compte de la nouvelle situation, le Chargé de Conduite RTE indique dans un délai de 15 minutes (hors situation d'incident), si le RPT peut accepter le couplage de l'installation.

Le Chargé d'exploitation ou le Chargé de Conduite du Producteur doit procéder au couplage, dans un délai de 30 minutes, après l'accord du Chargé de Conduite RTE. A défaut de couplage dans ce délai, le Chargé d'exploitation ou le Chargé de Conduite du Producteur reprend contact téléphoniquement avec le Chargé de Conduite RTE pour lui demander une nouvelle autorisation de couplage, suivant les modalités décrites ci-dessus.

Si le couplage n'était pas prévu, le Producteur communique au Chargé de Conduite RTE le programme d'essais.

Ces échanges téléphoniques font l'objet de Communications Répétées Enregistrées.

#### **4.6 Modification des performances attendues par RTE**

Les valeurs retenues pour les performances attendues par RTE, au moment de la signature de la présente Convention, sont définies dans les cahiers de charges annexés à la Convention de Raccordement et à la Convention d'Engagement de Performances.

Les performances tant en réglage de tension qu'en réglage des protections exploitation ou réseau sont à mesurer et à régler en période d'essais.

Toutefois, dans certaines situations d'incidents sur le réseau amont ou lors d'une modification de la configuration du RPT et/ou de son mode d'exploitation, RTE peut demander par message collationné une modification de ces performances, si celles-ci ont été préalablement qualifiées. Le délai maximal de mise en œuvre de ces modifications sera précisé dans la demande et noté sur le message collationné.

## 4.7 Modalités de participation aux réglages de la tension et de la fréquence

Tant que RTE n'a pas déclaré l'Accès au Réseau Définitif de l'Installation de Production, celle-ci n'a pas obligation à participer aux Services Système.

L'ensemble des essais nécessaires aux réglages de tension et de fréquence (primaire et secondaire), sont décrits dans les cahiers de charges annexés à la Convention d'Engagement de Performances.

### **Réglage primaire de tension**

Afin de maintenir le plan de tension de la zone dans les plages contractuelles, le Dispatching fournira une consigne de tension à l'Installation du Producteur en fonction de ses capacités du moment.

L'Installation se mettra en réglage primaire de tension dès qu'elle sera couplée.

### **Modification de la prise du transformateur (hors régleurs de prise en charge automatiques)**

La prise du transformateur-élévateur est modifiable par le Producteur en fonction du programme d'essai, dans les plages spécifiées dans la Convention d'Engagement de Performances. Le Producteur informe RTE par télécopie une semaine avant la modification de prise.

### **Fonctionnement en Réglage Secondaire de Tension (RSTou RSCT)**

Pendant la période d'essais, les demandes du Producteur pour fonctionner en RST sont soumises à l'accord préalable du Dispatching.

### **Fonctionnement au Réglage Primaire de Fréquence Puissance (RPFPP)**

Pendant la période d'essais, les demandes du Producteur pour fonctionner en RPFPP sont soumises à l'accord préalable du Dispatching.

### **Fonctionnement au Réglage Secondaire Fréquence Puissance (RSFP)**

Pendant la période d'essais, les demandes du Producteur pour fonctionner en RSFP sont soumises à l'accord préalable du Dispatching.

## 4.8 Autres échanges d'informations

Afin d'assurer la sûreté de fonctionnement du système électrique, RTE doit avoir une bonne connaissance de l'état de ce système grâce aux télémesures et téléinformations de l'Installation.

Le Producteur met à disposition de RTE ces informations décrites dans la Convention d'Engagement de Performances.



## 5. EXPLOITATION ET CONDUITE EN RÉGIME D'INCIDENT

*[Dans le cas où il existerait un Point de Commande Centralisé de la Production (PCCP) et que les Installations de Production rattachées disposent d'équipes de conduite sur site, le Chargé de Conduite RTE pourra, en régime d'incident et en cas d'urgence, transmettre des ordres directement au Chargé de Conduite du Producteur sans passer par le PCCP (mode lien direct).*

*Dans cette situation, le Chargé de Conduite du Producteur suit les ordres du Chargé de Conduite RTE et non plus son programme.]*

### 5.1 Manœuvres d'urgence

En cas de danger ou de risques immédiats vis à vis de la sécurité des personnes et des biens, les manœuvres d'urgence destinées à mettre hors tension un ouvrage électrique sont réalisées sans préavis par du personnel qualifié, conformément à la norme NF C18-510 / UTE C18-510, ainsi qu'au CGM.

Ces manœuvres peuvent être exécutées par ce personnel à partir de tous les lieux de commande.

Le Chargé d'Exploitation ou le Chargé de Conduite de RTE peut demander par téléphone au Chargé d'Exploitation ou Chargé de Conduite du Producteur, la réalisation immédiate et inconditionnelle de manœuvres d'urgence en vue de supprimer l'apport électrique de l'Installation à l'ouvrage électrique.

Inversement, pour les mêmes raisons et dans les mêmes conditions, le Chargé d'Exploitation du Producteur ou le Chargé de Conduite du Producteur peut requérir une manœuvre d'urgence au Chargé d'Exploitation ou Chargé de Conduite de RTE.

S'il n'est pas à l'origine des manœuvres, le Chargé de Conduite de l'ouvrage est immédiatement informé à l'issue de celles-ci. Après s'être assuré de la possibilité de remettre l'ouvrage sous tension en toute sécurité, il assure la coordination des actions correspondantes.

Les manœuvres réalisées sont confirmées a posteriori par télécopie dans un délai maximal de 24 heures. A la suite de ces manœuvres, un retour d'expérience peut être fait entre les deux Parties.

L'annexe 4 précise les dispositions retenues pour interdire la remise sous tension des ouvrages considérés et les dispositions pour informer l'autre entité.

### 5.2 Retrait Impératif Immédiat (RII)

En présence d'un risque que l'Employeur RTE ou Producteur juge inacceptable et imminent pour les personnes et/ou les biens, le Retrait Impératif Immédiat d'une liaison de raccordement est imposé par son Chargé d'Exploitation - sur décision de son Employeur ou de son représentant - à son Chargé de Conduite.

Dès l'imposition du Retrait Impératif Immédiat, le Chargé de Conduite engage les actions permettant de notifier le retrait de la conduite des réseaux de la liaison et de procéder à sa mise hors tension dans les meilleurs délais.

Les échanges entre chargé de conduite des deux Parties se font au moyen de messages collationnés.

### 5.3 Retrait Urgent (RU) et Travaux Urgents

En présence :

- d'un risque que RTE juge inacceptable dans le temps mais non imminent pour les personnes et/ou les biens,
- de Travaux Urgents identifiés par le Producteur (travaux de réparation d'une Installation nécessitant une intervention urgente...),

le Retrait Urgent d'une liaison de raccordement est imposé - sous réserve que l'exécution du RU n'entraîne pas pour l'autre Partie un risque inacceptable et imminent pour les personnes et/ou les biens - par son Chargé d'Exploitation, sur décision de son Employeur ou de son représentant, au Chargé de Conduite de l'ouvrage concerné.

Il est obligatoirement associé à un délai d'obtention qui est au maximum d'un mois. Ce délai est négocié entre les Employeurs, ou leur représentant, en tenant compte du risque détecté et de la date limite à laquelle ils estiment que ce risque présente un caractère inacceptable et imminent.

Si aucune date n'est trouvée dans la période imposée et dès lors que le risque identifié perdure et que son caractère inacceptable est confirmé par l'Employeur ou son représentant, la procédure de Retrait Impératif Immédiat est mise en œuvre à l'issue du délai.

#### Echanges

##### RTE vers Producteur :

Les différents échanges sont formalisés au travers de messages collationnés (MC).

##### Producteur vers RTE :

Le Producteur formulera sa demande téléphoniquement et confirmera par télécopie sa demande :

- au service en charge de la gestion prévisionnelle si la demande est connue avant le jeudi 12h00 de la semaine S-1,

passé ce délai :

- au Service en charge de la conduite <<J-1 réseau>> jusqu'à l'Heure Limite d'Accès au Réseau,
- au Manager de Conduite et d'Etudes (MCE) du Dispatching après l'Heure Limite d'Accès au Réseau.

## 5.4 Procédures en fonction des incidents

### 5.4.1 Principes généraux

Dès le début d'un incident impliquant RTE et le Producteur, il est nécessaire de désigner un coordonnateur (généralement RTE) auquel seront remontées toutes les informations en vue d'organiser et d'optimiser la résolution de l'incident.

Sur demande du Chargé de Conduite du Producteur, RTE fournit toute information à sa disposition relative à l'incident comme sa localisation, son étendue et la durée prévisible de l'éventuelle coupure.

Le Chargé de Conduite du Producteur informe le Chargé de Conduite de RTE de tout incident sur son Installation pouvant avoir un impact sur le RPT. Réciproquement, RTE informe le Chargé de Conduite Producteur de tout incident sur le réseau d'évacuation ayant un impact sur ses Installations conformément aux dispositions prévues dans le CART en cas d'indisponibilité non programmée.

Sur demande de RTE, le Chargé de Conduite Producteur fournit toutes les informations nécessaires pour faciliter la reprise de service et/ou réduire la durée de l'incident.

La réponse à un ordre de sauvegarde émis par RTE, qu'il soit téléphonique ou au travers de l'outil du Système d'Alerte et de Sauvegarde si ce dernier est opérationnel durant cette phase de la période d'essais, ne sera suivie que si les performances du groupe pendant les essais le permettent.

### 5.4.2 Manque de tension sur le RPT au point de connexion

Après tout manque de tension affectant les ouvrages RPT raccordant une Installation, la tension est susceptible de réapparaître sans préavis au point de livraison par suite du fonctionnement d'automates équipant le RPT ou par suite de manœuvres effectuées par RTE en amont du point de raccordement du Producteur.

Il appartient au Producteur de se prémunir de ces retours inopinés de la tension et d'informer RTE des dispositifs spécifiques mis en œuvre.

Dans tous les cas (perturbation ou manque de tension), l'interlocuteur du Producteur est le Chargé de Conduite de RTE (Dispatching).

Chaque Partie s'engage, en tant que de besoin, à contribuer à l'analyse des incidents impactant l'autre Partie.

#### ➤ **Cas d'un défaut fugitif sur la liaison de raccordement équipée de 2 disjoncteurs (RPT)**

Après tout Manque de Tension d'une durée inférieure à 3 minutes, le Chargé d'Exploitation du Producteur peut réalimenter la totalité d'une Installation.

Pour les groupes non équipés de dispositif de reprise de service automatique, les manœuvres de procédure de couplage sont réalisées conformément aux dispositions prévues à l'article 5.4.3 de la présente Convention.

➤ **Cas d'un déclenchement définitif sur la liaison de raccordement équipée de 2 disjoncteurs (RPT)**

Après tout Manque de tension d'une durée supérieure à 3 minutes, le Chargé de Conduite RTE informe le Chargé de Conduite du Producteur du Manque de Tension au niveau de la liaison de raccordement appartenant au RPT. Dans la mesure du possible, le Chargé de Conduite RTE transmet toute information disponible sur l'incident au Chargé de Conduite du Producteur.

Le Chargé d'Exploitation de RTE et le Chargé d'Exploitation du Producteur procèdent à un diagnostic de leurs installations respectives afin de localiser le défaut.

Le diagnostic identifie soit un déclenchement définitif sans cause identifiée, soit un défaut permanent (ruine de pylône, arbre...):

Déclenchement définitif sans cause identifiée :

Au vu de ce diagnostic, le Chargé d'Exploitation de RTE et le Chargé d'Exploitation du Producteur déterminent les conditions de Renvoi de tension qui assurent la sécurité des personnes et des biens.

Sur l'ouvrage ou la partie d'ouvrage dont il a la responsabilité, chaque Chargé d'Exploitation communique à son Chargé de Conduite l'autorisation de Renvoi Manuel de Tension, conformément aux procédures en vigueur au sein de chacune des Parties.

Il est à noter qu'un échange d'informations est nécessaire entre les Chargés d'Exploitation,

Sous pilotage RTE, les Chargés de Conduite conviennent des modalités de mise en œuvre de l'exécution du Renvoi Manuel de Tension sur la liaison de raccordement. Dès que possible, le chargé de conduite RTE informe le chargé de conduite du Producteur par CRE de la possibilité de remettre sous tension la partie d'ouvrage exploitée par le Producteur.

Défaut permanent :

L'identification d'un défaut permanent peut nécessiter un Retrait de la Conduite des Réseaux.

Le délai de réalisation des manœuvres et condamnation des organes de séparation de l'Installation, voire de la consignation de la liaison de raccordement, doit être inférieur à 2 heures.

Ces opérations font l'objet de Messages Collationnés (MC).

### **5.4.3 Recouplage d'un Groupe de Production suite à aléa**

A la suite d'un défaut permanent, les manœuvres de procédure de couplage sont réalisées conformément aux dispositions prévues à l'article 4.5 de la présente Convention seulement après constat du retour de la tension sur les ouvrages de raccordement.

Dans le cas de groupes non équipés de dispositifs de reprise de service automatique (groupes thermiques, nucléaires...), suite à un Manque de Tension sur le RPT, le Chargé d'Exploitation du Producteur procédera au recouplage du Groupe conformément aux dispositions retenues dans l'article 4.5.

#### 5.4.4 Réseau séparé fortuit

A la suite d'un incident sur le RPT, une partie de celui-ci peut se retrouver en réseau séparé fortuit. Dans cette situation, l'Installation peut alimenter, par l'intermédiaire d'ouvrages du RPT, d'autres utilisateurs raccordés à ce réseau séparé.

Après analyse, RTE peut viabiliser, mettre hors tension ou reconnecter ce réseau séparé au reste du RPT. A cette fin, le Chargé de Conduite RTE peut :

- Demander des modifications de puissance de l'Installation,
- Demander des modifications de consigne en tension de l'Installation,
- Désigner un groupe « pilote de la fréquence » du réseau séparé,
- Demander la déconnexion de l'Installation et sa mise en disponibilité en vue d'un recouplage rapide.

Les modalités opérationnelles sont détaillées dans l'annexe 4.

#### 5.4.5 Perte des téléinformations

Le Dispatching reçoit les téléinformations prévues dans la Convention d'Engagement de Performances et rappelées dans l'annexe 4.

##### Indisponibilité planifiée de téléinformations :

Si une coupure des téléinformations pour essai est prévue par le Producteur, celui-ci prévient RTE par télécopie, à minima 7 jours, avant le début de la date prévue pour l'opération de maintenance.

Pendant la période d'indisponibilité, il alerte le Chargé de Conduite de RTE sans délai de tout changement d'état qui pourrait avoir un impact sur la conduite des réseaux (ouverture ou fermeture d'un disjoncteur...).

Inversement s'il s'agit d'une intervention de RTE impliquant une coupure des téléinformations, le Chargé de Conduite de RTE demande au Producteur d'effectuer une surveillance de l'Installation et de l'alerter de tout changement d'état qui pourrait avoir un impact sur la conduite des réseaux.

##### Indisponibilité non planifiée de téléinformations :

Lorsqu'une ou plusieurs téléinformations sont indisponibles, le Chargé de Conduite de RTE peut demander au Chargé d'Exploitation du Producteur d'effectuer une surveillance permanente de l'Installation et de l'alerter par téléphone dans les plus brefs délais de tout changement d'état qui pourrait avoir un impact sur la conduite des réseaux. La réciproque est également mise en œuvre.

#### 5.4.6 Modification du programme d'essai et des réglages en tension de l'Installation sur aléas

Des ordres de sauvegarde à exécution immédiate peuvent être émis vers le Producteur en temps réel par RTE.

Ces ordres sont transmis par téléphone du Chargé de Conduite de RTE au Chargé de Conduite du Producteur, ou à l'aide l'outil du Système d'Alerte et de Sauvegarde si ce dernier est opérationnel durant cette phase de la période d'essais.

Cet ordre à exécution immédiate peut notamment impacter la consigne de puissance active ainsi que le réglage primaire et secondaire de tension du groupe.

Cette disposition s'applique même si le Groupe de production n'est pas offert sur le marché d'ajustement.

#### **5.4.7 Délestage**

A l'occasion de circonstances exceptionnelles ou en application de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, RTE peut restreindre ou suspendre temporairement, la livraison d'énergie électrique appelée ou refoulée par l'Installation.

Sauf cas d'urgence, le Chargé de Conduite de RTE informe préalablement, par téléphone confirmé par télécopie, le Chargé de Conduite du Producteur / le Producteur (organisation liée aux CCP) de l'application de cette disposition que celui-ci doit mettre en œuvre dans le délai qui lui a été indiqué.

Le Chargé de Conduite de RTE informe le Chargé de Conduite du Producteur, par téléphone confirmé par télécopie, de la fin du délestage lui permettant d'appeler ou de refouler de nouveau la puissance dont il a besoin.

### **5.5 Informations à échanger a posteriori**

Chaque Partie s'engage, en tant que de besoin, à contribuer à l'analyse des incidents impactant l'autre Partie.

#### **5.5.1 Perturbations du RPT qui ont eu un impact sur l'Installation**

En cas d'un manque de tension au point de livraison d'une durée supérieure ou égale à trois minutes (coupure longue), RTE communique au Producteur un compte rendu factuel envoyé au plus tard dans les deux jours ouvrés suivant la résolution de l'événement, en complément des informations fournies en temps réel.

Sur demande adressée à RTE dans les 5 jours ouvrés, qui suivent la coupure longue, un rapport complémentaire est envoyé par télécopie et/ou courrier dans les 30 jours ouvrés qui suivent la demande.

En cas d'incident sur la liaison de raccordement avec ou sans déclenchement définitif, ce rapport complémentaire d'analyse de l'évènement comprend, a minima, le dossier d'incident qui précise le fonctionnement des protections, les organes manœuvrés, etc...

#### **5.5.2 Événements sur l'Installation qui ont eu un impact sur le RPT**

RTE gère un dispositif de retour d'expérience de la « Sûreté de fonctionnement du système électrique » avec les utilisateurs du RPT. Le retour d'expérience est construit à partir d'événements analysés conjointement par RTE et le Producteur.

La détection et le classement ESS (Evénement Système Significatif) par RTE d'un événement concernant le Producteur peut conduire à une analyse, pilotée par RTE et à laquelle le Producteur ou son représentant sera associé.

Afin de contribuer à cette détection et classification, le Chargé d'Exploitation du Producteur communique à RTE un compte rendu factuel de l'incident (fonctionnement protections, organes manœuvrés, etc.) en cas de perturbations ayant eu un impact sur le RPT.

En cas d'impossibilité pour le Chargé d'Exploitation du Producteur de fournir ces renseignements, les téléinformations et les enregistrements de RTE font foi.

### **5.5.3 Évènements significatifs du Producteur**

Les évènements significatifs relatifs à la sûreté de l'Installation du Producteur sont analysés conjointement par le Producteur et RTE, si ceux ci ont un impact sur le RPT.

### **5.5.4 Autres évènements**

Pour les évènements non significatifs pour une Partie mais ayant des conséquences sur l'autre Partie, cette dernière peut demander à engager une analyse commune.

## 6. DISPOSITIONS DIVERSES

### 6.1 Responsabilité

Chacune des Parties est responsable dans les conditions de droit commun, des seuls dommages directs, actuels et certains causés par l'inobservation ou la non-exécution de ses obligations résultant de la présente Convention.

Pour le(s) nouveau(x) groupe(s) raccordé(s) en piquage sur une liaison d'évacuation d'un autre groupe du Producteur (liaison à 1 DJ de sa propriété), le Producteur assume les conséquences des gestes de manœuvre sur les groupes précités.

Les Parties souscrivent auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, pour toute la durée d'exécution de la Convention d'Exploitation en période d'essais, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages susceptibles de survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

A la demande de l'une des Parties, l'autre Partie lui adresse, par tout moyen, l'attestation d'assurance correspondante qui doit mentionner notamment les garanties accordées et leurs limites.

### 6.2 Entrée en vigueur et durée

La présente Convention prend effet à la date de sa signature entre les Parties et s'applique jusqu'à l'Accès au Réseau Définitif de l'Installation prévue le [...].

La durée de cette convention est limitée à 1 an à partir de la date de la première injection relevée par les appareils de comptage de RTE. RTE notifie cette date au Producteur par courrier recommandé avec accusé de réception.

La durée de la présente convention peut être prolongée par voie d'avenant avec accord des parties dans le cas de retards non imputables au producteur (aléas, avaries, conditions météorologiques défavorables pour l'éolien ou le photovoltaïque...). Ce dernier fournira les justificatifs associés.

Chaque Partie peut dénoncer la présente Convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en respectant un préavis de 3 (trois) mois qui court à compter de la réception de cette lettre.

A l'expiration de la présente convention, il est procédé à la déconnexion des Installations.

### 6.3 Modalités de révision

Dans tous les cas susceptibles de modifier la présente Convention, les Parties conviennent de se rapprocher pour procéder à son examen et décider soit d'en modifier les termes par voie d'avenant, soit de la résilier dans les conditions prévues à l'article 6.2. Il en sera de même pour toutes évolutions réglementaires ou institutionnelles ainsi que toute modification du Contrat d'accès au réseau de transport ou de la Convention de Raccordement pouvant avoir une incidence sur la présente Convention.



## 6.4 Suspension et résiliation pour faute

Chacune des Parties peut suspendre ou résilier la présente Convention en cas de non-respect par l'autre Partie de ses obligations, et sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient lui être réclamés, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de 15 jours.

Toutefois, ce délai peut être réduit par la mise en demeure, en fonction de la nature de l'inexécution, notamment en cas d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens. Dans cette hypothèse, le délai sera indiqué dans la mise en demeure qui sera adressée par télécopie et confirmée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de suspension ou de résiliation, il est procédé à la déconnexion de l'Installation.

## 6.5 Confidentialité

### 6.5.1 Nature des informations confidentielles

En application de l'article L 111-72 du code de l'énergie, RTE doit préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi et dont la liste et les conditions sont fixées par le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié.

Pour les informations non visées par ce décret, chaque partie détermine et en informe l'autre partie, par tout moyen à sa convenance, les informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

### 6.5.2 Contenu de l'obligation de confidentialité

Pour les informations confidentielles visées par le décret précité et conformément à son article 2-II, le Producteur peut autoriser RTE à communiquer à des tiers ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution de la présente Convention.

Pour les informations confidentielles non visées par le décret précité, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution de la présente Convention.

Les Parties s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'informations confidentielles dans les conditions ci-dessus, prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article. A ce titre, la Partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants, et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution de la présente Convention, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie par écrit, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas, en cas de divulgation d'une information confidentielle :

- si la partie qui en est à l'origine apporte la preuve que cette information était déjà accessible au public ou a été reçue ou obtenue par elle, licitement, sans violation des dispositions du présent article ;
- dans les cas visés par le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 susvisé ;
- dans le cadre de l'application de dispositions législative ou réglementaire ;
- dans le cadre d'une procédure contentieuse impliquant le Producteur et RTE.

### **6.5.3 Durée de l'obligation de confidentialité**

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de cinq ans après l'expiration ou la résiliation de la présente Convention.

## **6.6 Intégralité de l'accord entre les Parties**

La présente Convention constitue l'expression du plein et entier accord entre les Parties relativement à son objet, tel que défini à l'article 1.2. Ses dispositions annulent et remplacent toutes dispositions, propositions, documents, échanges de lettres relatifs au même objet qui auraient pu être établis antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Les annexes font intégralement partie de la présente Convention.

## **6.7 Contestation**

En cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention, les Parties s'engagent à discuter des moyens de résolution amiables.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie une lettre recommandée avec demande d'avis de réception en précisant :

- La référence de la Convention d'Exploitation (titre et date de signature) ;
- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours à compter de la date de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception susvisée, conformément à l'article L134-19 du code de l'énergie, le CORDIS de la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisi par l'une ou l'autre des Parties.

Les éventuels litiges liés à l'application ou à l'interprétation de la présente Convention seront, à défaut d'accord amiable, soumis au Tribunal de Commerce de Paris.

## **6.8 Frais de timbre et d'enregistrement**

La présente Convention est dispensée de frais de timbre et d'enregistrement.

Les droits éventuels d'enregistrement et de timbre sont à la charge de celle des Parties qui a motivé leur perception.

## 6.9 Droit et langue applicables

La présente Convention est régie par le droit français. Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention est le français.

## 6.10 Pièces annexées

- Annexe 1*      *Schémas et limites*
- Annexe 2*      *Titres et coordonnées des acteurs*
- Annexe 3*      *Gestion des accès*
- Annexe 4*      *Exploitation*
- Annexe 5*      *Annexe Documentaire*
- Annexe 6*      *Modèle de fiche de manœuvre*

Fait en trois exemplaires originaux dont un pour chaque signataire,

à

le

pour le Producteur

Employeur ou son représentant

pour RTE

Directeur .... ou son  
représentant

(Directeur .... ou son  
représentant)